

Veillez prendre avis qu'à une séance ordinaire qui sera tenue le 17 juin 2024 à 19 heures, à la salle du conseil municipal au 2^e étage de la mairie, située au 145, rue Saint-Louis, à Saint-Eustache, le conseil sera saisi des demandes de dérogations mineures suivantes:

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
<ul style="list-style-type: none">Permettre l'implantation d'une enseigne sur un socle dans un triangle de visibilité, alors que le règlement numéro 1675 de zonage prohibe l'installation d'une enseigne à cet endroit. (DM 2024-0030)	270, boulevard Arthur-Sauvé
<ul style="list-style-type: none">Permettre l'aménagement d'un logement de type « bachelor » dans une cave et plus particulièrement, permettre que le mur de fondation soit à 33 % hors sol, alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige que le mur de fondation ait un seuil minimal de 40 % hors sol pour être considéré comme un sous-sol. (DM 2024-0042)	125, 57 ^e Avenue
<ul style="list-style-type: none">Permettre deux portes de garage sur l'élévation arrière à une distance de 20,15 mètres entre la ligne arrière du lot commercial et toute ligne de lot zoné ou utilisé à des fins résidentielles, alors que le règlement numéro 1675 de zonage prohibe les portes de garage ou autre ouverture permettant l'accès à un véhicule s'il y a une distance de 50 mètres ou moins entre la ligne arrière du lot commercial et toute ligne de lot zoné ou utilisé à des fins résidentielles. (DM 2024-0066) (DM 2024-0066R1)	312, rue Dubois
<ul style="list-style-type: none">Permettre une marge latérale totale minimale de 14,91 mètres, alors que le règlement numéro 1675 de zonage exige une norme minimale de 17 mètres, que l'entrée charretière ne soit pas perpendiculaire à la rue, alors que ledit règlement exige que l'entrée charretière soit perpendiculaire à la rue, et que des aires d'isollements soient de 0,24 mètre, 0,33 mètre et 0,41 mètre, alors que ledit règlement exige une norme minimale de 1,5 mètre. (DM 2024-0069)	Lot 3 004 264 et partie de lot 1 698 626, boulevard Binette
<ul style="list-style-type: none">Permettre que l'élévation du plancher du rez-de-chaussée de l'agrandissement projeté soit de 6 centimètres sous le centre de la rue, alors que le règlement numéro 1675 exige que l'élévation de la partie la plus basse d'un plancher soit au moins de 30 centimètres plus haut que l'élévation finale du centre de la rue. (DM 2024-0081)	810, chemin de la Rivière Nord

Le conseil entendra toute personne intéressée par ces demandes.

Fait à Saint-Eustache, ce 24^e jour de mai 2024.

La greffière,
Isabelle Boileau